

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Association Loi 1901 - RNA W442010647
17 rue d'Autan - 44100 NANTES

DERNIÈRE RELANCE AVANT PROCÉDURE DE RECouvreMENT

Référence	INF44-2026-001
Date d'émission	3 août 2026
Date limite de règlement	11 août 2026

DESTINATAIRE

Monsieur Saâd EL MARJANI en qualité de président
Madame Charline YOU en qualité de secrétaire

Madame, Monsieur

Nous vous contactons car sauf erreur ou omission de notre part, nous constatons qu'à ce jour le règlement relatif au frais de renouvellement de votre association INFORM@TIQUE 44 demeure impayé malgré nos précédentes relances.

La présente constitue notre dernière relance avant engagement des démarches nécessaires au recouvrement de cette créance.

RÉF.	DÉSIGNATION	QTÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL
REN-2026	Renouvellement d'adhésion	1	109,00 €	109,00 €

MONTANT TOTAL À RÉGLER

109,00 €

IMPORTANT : Nous vous invitons à régulariser votre situation dans un délai de huit jours à compter de la réception de ce courrier. A défaut, la préfecture de Loire Atlantique se réserve le droit d'engager toute démarche utile afin d'obtenir le règlement des sommes dues.

Fait à Nantes

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

M. DELAVALLÉE

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'État concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration